

370ème séance

Vendredi 24 mars 1978.
à 10 h 45.Président : M. LAMPTEY

EXAMEN DES RAPPORTS, DES OBSERVATIONS ET DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

1) QUATRIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1977 (suite)

Finlande (CERD/C/21) (fin)

1. M. NETTEL souligne que les institutions finlandaises s'occupant des Gitans pourraient servir d'exemple à d'autres pays comptant de telles minorités. Il serait utile de consulter la documentation portant sur les cas de discrimination raciale qui ont été portés devant les tribunaux. Les cas qui ne se sont soldés par aucune condamnation seraient tout aussi intéressants sinon plus que ceux pour lesquels une condamnation a été prononcée.

2. M. BRIN MARTINEZ constate que le Gouvernement finlandais s'acquitte de ses obligations touchant les décisions du Conseil de sécurité sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud; il voudrait tout de même savoir pourquoi ce gouvernement conserve un chargé d'affaires à Pretoria car ceci lui paraît quelque peu incompatible avec l'esprit de la Convention.

3. M. PARTSCH a noté que les Gitans s'opposaient à la publication d'un abécédaire dans leur langue. Il espère que le Comité encouragera le Gouvernement finlandais à poursuivre ce projet car, ainsi qu'il est souligné dans le rapport, l'opposition des Gitans n'est pas légitimement fondée.

4. M. NASINOVSKY dit que, comme les rapports précédents du Gouvernement finlandais, le quatrième rapport périodique est très documenté et répond aux questions qui ont été soulevées par le Comité. Il y aurait lieu toutefois, de l'avis de M. Nasinovsky, d'amplifier les deux paragraphes qui traitent de la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention. M. Nasinovsky n'ignore pas que la Finlande fait beaucoup dans le domaine de l'enseignement pour s'acquitter de

/...

(M. Nasinovsky)

ses obligations et il aimerait voir figurer dans un rapport prochain des détails à ce sujet. Des informations plus détaillées devraient être également fournies sur les mesures prises par la Finlande pour combattre la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe. D'autres pays pourraient en effet s'inspirer de telles mesures. Pour ce qui est du motif invoqué par la Finlande pour s'abstenir d'interdire les relations économiques et commerciales entre les sociétés finlandaises privées et l'Afrique du Sud, M. Nasinovsky ne voit pas comment la mise en oeuvre de mesures fondées sur des décisions de l'Assemblée générale pourrait être considérée illégale même en l'absence d'une décision obligatoire de la part du Conseil de sécurité.

5. M. VALTASAARI (Finlande) reconnaît que les deux paragraphes qui traitent de la mise en oeuvre de l'article 7 sont plutôt concis et ajoute que le prochain rapport contiendra certainement plus de renseignements à ce sujet. L'enseignement relatif à la nécessité de respecter les droits de l'homme et d'éliminer la discrimination raciale est une partie intégrante de l'évolution ethnique de la jeunesse de Finlande. Cette éducation est soumise à une révision constante en rapport avec la vaste réforme scolaire qui s'effectue à l'heure actuelle en Finlande. Toutes les directives du Ministère de l'éducation s'inspirent de concepts tels que la protection des droits de l'homme et l'élimination de la discrimination raciale.

6. Pour ce qui est des trois affaires portées devant les tribunaux, la première est exposée en détail dans le premier rapport de la Finlande; les détails concernant les deux autres peuvent être présentés par écrit en relation avec le cinquième rapport périodique.

7. Si la Finlande conserve un chargé d'affaires en Afrique du Sud, c'est essentiellement parce que des Finlandais vivent dans ce pays. Toutefois, la Finlande ne se sert pas des liens diplomatiques qu'elle entretient avec un pays donné comme d'un moyen politique pour exprimer son opinion sur le gouvernement de ce pays; l'existence de tels liens implique, de la part de la Finlande, la reconnaissance d'un Etat donné mais non de son gouvernement. La représentation diplomatique de la Finlande en Afrique du Sud est réduite et maintenue à l'échelon le plus bas. La Finlande n'a cessé d'exprimer son opinion sur la politique du Gouvernement sud-africain. Par exemple, elle a pris part à l'élaboration des recommandations des ministres aux affaires étrangères des pays nordiques et contribue régulièrement aux divers fonds des Nations Unies pour l'Afrique australe.

/...

(M. Valtasaari, Finlande)

En ce qui concerne la mise en oeuvre des recommandations de l'Assemblée générale sur les relations économiques et commerciales, il est clair que les mesures juridiques devront être fondées sur les décisions obligatoires du Conseil de sécurité. Toute autre mesure doit se présenter sous forme de recommandations. Les recommandations des Ministres des affaires étrangères nordiques mentionnées ci-dessus sont des exemples d'une telle action.

8. M. Valtasaari reconnaît que la rédaction du quatrième rapport en ce qui concerne les raisons invoquées par les Gitans pour s'opposer à la publication d'un abécédaire paraît assez obscure. Il ne souhaite pas entrer dans les détails à propos des raisons pour lesquelles les Gitans n'approuvent pas la publication d'un abécédaire. Toutefois, la raison manifeste est qu'ils voient dans leur langue un moyen de maintenir leur identité culturelle indépendante.

9. Le PRESIDENT prie le représentant de la Finlande de transmettre à son gouvernement l'appréciation du Comité pour les renseignements qu'il a fournis.

10. M. Valtasaari se retire.

j) DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1977

Botswana (CERD/C/R.97/Add.2)

11. Sur l'invitation du Président, M. Motsepe (Botswana) prend place à la table du Comité.

12. M. MOTSEPE (Botswana) dit que si le rapport de son gouvernement n'est pas aussi détaillé qu'il faudrait, ceci ne doit pas être attribué à un manque d'intérêt de la part du Botswana. Au contraire, le simple fait pour le Botswana de côtoyer des régimes où le racisme est institutionnalisé ne l'incite que davantage à combattre la discrimination raciale. Comme il est dit dans le rapport, la discrimination raciale est un délit punissable par la loi et les individus qui en font l'objet peuvent s'adresser aux tribunaux. La Constitution protège les droits et libertés fondamentales de l'individu et ses dispositions sont rigoureusement appliquées par le gouvernement. Les principes adoptés par le gouvernement et le peuple du Botswana répondent pleinement à ceux qui sont énoncés dans la Convention. Depuis l'indépendance, le Botswana s'est engagé à édifier une société non raciale fondée sur l'égalité et le respect des droits de l'homme.

/...

13. II. VALENCIA RODRIGUEZ remercie le représentant du Botswana pour le supplément d'information qu'il vient de fournir; il regrette toutefois que le deuxième rapport périodique ne contienne pas les renseignements que le Comité avait réclamés lorsqu'il avait examiné le rapport initial. Le seul renseignement nouveau tient dans le fait que quinze affaires environ sont portées chaque année devant les tribunaux. II. Valencia Rodriguez aimerait avoir plus de détails sur les auteurs et les victimes des délits en question et sur les sanctions qui ont été infligées. Tout comme le rapport initial, le deuxième rapport ne fournit aucun renseignement sur la mise en oeuvre des articles 5 et 6 de la Convention. M. Valencia Rodriguez se rend compte toutefois que le Botswana, par sa situation géographique, est parfaitement au courant des maux de la discrimination raciale telle que la pratiquent les régimes racistes de l'Afrique australe et il se félicite des efforts vigoureux que ce pays déploie pour lutter contre la discrimination.

14. M. GOUNDIAM apprécie pleinement la situation du Botswana qui ressemble beaucoup à celle qu'a évoquée le représentant du Lesotho.

15. M. Goundiam croit comprendre que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été étendue aux colonies britanniques et il se demande si une législation a été adoptée avant l'indépendance pour appliquer ladite convention et, si tel est le cas, si cette législation a été intégrée dans les lois adoptées après l'indépendance, ou si elle a été abrogée. M. Goundiam aimerait également avoir plus de détails sur les 15 cas de discrimination raciale portés avec succès devant les tribunaux, afin de déterminer si ces cas se sont produits entre membres de tribus différentes. Il serait également utile d'être mieux renseigné sur la composition démographique du Botswana, dans le prochain rapport.

16. M. VIDEIA ESCALADA souligne qu'il convient de distinguer entre les obligations de fond et les obligations formelles qui découlent de la Convention. Pour ce qui est du premier type d'obligation, il est évident que le Botswana dénonce la discrimination raciale sous toutes ses formes, qu'il la combat, et qu'il a porté des cas de discrimination devant les tribunaux, en vertu de son code pénal qui fait de la discrimination raciale un délit punissable. M. Videla Escalada reconnaît avec les orateurs précédents qu'il faudrait avoir plus de renseignements sur ces cas.

/...

17. M. DECHEZELLES fait observer que puisque le Botswana, tout comme le Lesotho et le Swaziland, est sur le plan économique, en quelque sorte, un otage de l'Afrique du Sud, on ne saurait guère lui appliquer les mêmes critères qu'aux autres pays ou le critiquer pour les relations commerciales qu'il entretient avec son puissant voisin, l'Afrique du Sud, dont il dépend pour sa survie. Le Botswana est doté d'un système parlementaire et M. Dechezelles croit comprendre que des mesures ont été prises pour assurer une répartition équitable des sièges entre les représentants des différents groupes ethniques. Il aimerait avoir des renseignements plus détaillés sur ce point.

18. M. MOTSEPE (Botswana) dit qu'il ne manquera pas de transmettre les observations du Comité à son gouvernement et lui demandera d'inclure des renseignements plus détaillés dans son troisième rapport périodique.

19. Les personnes qui sont poursuivies pour discrimination raciale ne sont pas des ressortissants du Botswana mais de pays voisins dotés d'un régime raciste. Le Botswana est malheureusement forcé d'entretenir des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et il est inévitable que les hommes d'affaires sud-africains, parmi d'autres, qui se rendent dans le pays, apportent avec eux leurs préjugés raciaux. Le Botswana fait tout son possible pour dépendre moins étroitement de l'Afrique du Sud et pour se tourner vers les pays d'Afrique noire, au Nord, et vers le reste du monde. Il a avec la Zambie une frontière limitée qui pourrait lui fournir un débouché; malheureusement, étant donné la proximité de la frontière de la Rhodésie du Sud et la forte tension créée par les confrontations armées dans la région, il est difficile de tirer pleinement parti de cette situation.

20. Bien que comptant 10 grandes tribus ayant leurs propres chefs locaux, la population du Botswana est plus ou moins homogène. Lors de l'accession à l'indépendance, il a fallu créer un équilibre entre le nouveau système politique et des traditions tribales profondément enracinées. Pour cette raison, on a institué une Chambre des chefs à côté de l'Assemblée nationale, et toute législation qui traite des coutumes et des pratiques traditionnelles doit être soumise à l'examen des chefs. Il est vrai que plusieurs sièges parlementaires ont été réservés à des groupes déterminés, mais les élections ont lieu au suffrage universel et non sur la base de l'origine ethnique.

(M. Motsepe, Botswana)

21. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, le Botswana s'efforce d'améliorer la justice sociale en appliquant une politique d'égalité entre les populations urbaines et rurales. La majeure partie de la population vit dans les régions rurales et le gouvernement s'efforce par diverses mesures de faire cesser l'exode rural et de permettre aux populations des campagnes de profiter pleinement des bienfaits de l'indépendance.

22. Le PRESIDENT prie le représentant du Botswana de transmettre à son gouvernement les remerciements du Comité pour la coopération qu'il continue de lui apporter.

23. M. Motsepe se retire.

i) RAPPORTS INITIAUX DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1977
Zaïre (CERD/C/25)

24. Sur l'invitation du Président, M. Buketi (Zaïre) prend place à la table du Comité.

25. M. BUKETI (Zaïre) déclare que le Mouvement populaire de la révolution (MPR) a été créé en 1967 en vue de rallier tous les secteurs de la population autour d'un seul chef, de créer les conditions nécessaires à un développement harmonieux, de restaurer l'autorité et le prestige international de l'Etat et de préserver les valeurs culturelles authentiques. Les principes de la liberté de l'individu et les droits de l'homme fondamentaux ont été garantis dans la Constitution révisée de 1974 et le Manifeste de la N'Sele.

26. Bien que le Zaïre soit un Etat laïque, tous les individus sont libres de pratiquer la religion de leur choix et les écoles publiques, confessionnelles et privées existent côte à côte. De plus, le gouvernement subventionne les activités de caractère social des églises.

27. Dans le domaine culturel, le gouvernement favorise le développement culturel et récompense les oeuvres de valeur.

28. La nationalité zaïroise peut être acquise, à la majorité, par les personnes nées au Zaïre ou dont l'un des parents est de nationalité zaïroise. Les ressortissants de pays voisins ayant résidé cinq ans au Zaïre peuvent demander la nationalité zaïroise; pour les ressortissants d'autres pays, la période requise est beaucoup plus longue.

/...

(M. Buketi, Zaïre)

29. Depuis l'indépendance, aucun acte de racisme ne s'est produit. Le gouvernement a promulgué une loi visant à combattre le tribalisme, le régionalisme et le racisme; tout contrevenant à cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. En vertu de cette même loi, les ministres ne peuvent choisir les membres de leur cabinet parmi des personnes originaires de leur propre région. L'objectif de cette législation est de favoriser un sentiment national et d'éliminer le tribalisme.

30. Tous les Zaïrois sont égaux devant la loi et les magistrats sont inamovibles et indépendants.

31. Dans le domaine social, l'Institut national de la sécurité sociale et le syndicat national zaïrois sont chargés d'assurer la protection sociale de la population et de sauvegarder ses intérêts.

32. Depuis l'accession à l'indépendance, un effort particulier a été accompli en ce qui concerne l'émancipation de la femme, qui maintenant joue un rôle à tous les niveaux de la vie politique et sociale au Zaïre.

33. M. VALENCIA RODRIGUEZ déclare que le rapport initial du Zaïre reste sur un plan assez général. Lors de l'établissement du second rapport périodique, le Gouvernement zaïrois devrait tenir compte des directives formulées par le Comité.

34. Bien que le rapport indique qu'en vertu de l'article 10 de la Constitution, tout acte de discrimination raciale, ethnique et religieuse est prohibé, il n'est fait aucune mention des peines qu'encourent les personnes coupables de tels actes, ou des tribunaux compétents en la matière. Des renseignements complémentaires sont nécessaires afin de permettre au Comité d'apprécier dans quelle mesure le Gouvernement zaïrois remplit les obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 6 de la Convention. Il faudrait également indiquer quelles sont les dispositions précises de la Constitution qui concernent les obligations du gouvernement en vertu de l'article 5 de la Convention. M. Valencia Rodriguez fait remarquer à cet égard que les dispositions des articles 12 et 21 de la Constitution se rapportent à l'article 6 de la Convention et non à l'article 7, comme cela est indiqué dans le rapport, et qu'il serait utile que le second rapport périodique fournisse de plus amples renseignements sur les mesures adoptées par le gouvernement afin d'appliquer les dispositions de l'article 7.

/...

35. M. NABAVI estime que les dispositions de l'article 10 de la Constitution révisée de 1974 ne correspondent pas entièrement aux obligations qui incombent au Gouvernement zaïrois en vertu de l'article 2 de la Convention. Des renseignements complémentaires devraient être fournis sur les peines encourues pour des actes de discrimination raciale.

36. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, il serait utile de savoir pourquoi les partis politiques ont été totalement supprimés, comme cela est indiqué dans le rapport. De plus, il n'a pas été fait mention de dispositions constitutionnelles se rapportant aux paragraphes b) et c) de l'article 4 de la Convention.

37. Les dispositions de la Constitution semblent répondre assez bien à l'article 5 de la Convention. Cependant, M. Nabavi s'accorde avec M. Valencía Rodriguez pour dire que les articles 12 et 21 de la Constitution se rapportent à l'article 5 et que les dispositions constitutionnelles relatives à l'article 7 doivent être exposées de façon plus détaillée.

38. Enfin, M. Nabavi fait remarquer que le rapport ne mentionne aucune disposition visant à appliquer l'article 6 de la Convention.

39. M. TENEKIDES constate les efforts accomplis par le Gouvernement zaïrois en vue de réaliser l'unité nationale, en particulier grâce à la formation d'un mouvement politique unique, le Mouvement populaire de la révolution. Il reste à savoir si toutes les tribus sont représentées au MPR et si les personnes n'appartenant pas à ce mouvement sont autorisées à faire partie de l'administration ou de la magistrature et à intervenir dans d'autres domaines de la vie publique.

40. M. HOLLIST, se référant aux observations de M. Tenekides, déclare que, bien que de nombreux pays africains soient composés de groupes ethniques différents, la discrimination s'y exerce sous forme de népotisme et non par un refus de reconnaître le droit de tout individu à prendre part à la vie publique.

41. M. Hollist s'accorde avec les orateurs précédents pour dire que le rapport du Gouvernement zaïrois ne satisfait pas entièrement aux obligations prévues dans la Convention. Il conviendrait d'attirer l'attention du Gouvernement zaïrois sur les directives élaborées par le Comité afin d'aider les Etats à établir leurs rapports périodiques.

(M. Hollist)

42. M. Hollist fait remarquer que les articles 12 et 21 de la Constitution se réfèrent explicitement aux Zaïrois et il se demande si la Constitution garantit les droits fondamentaux des étrangers résidant au Zaïre. Il serait très intéressant de disposer de renseignements sur les droits à la propriété des résidents étrangers. M. Hollist fait observer que le rapport n'indique pas quelle est la procédure de recours contre les actes de discrimination raciale ou quelles sont les mesures positives adoptées par le gouvernement afin d'appliquer les dispositions des articles 4 et 7 de la Convention. Il serait nécessaire de disposer de renseignements complémentaires à ce sujet.

43. M. DEVETAK partage l'opinion des orateurs précédents. Il fait remarquer que le texte de l'article 12 de la Constitution, cité en page 2 du rapport, est différent du texte de l'article 12 cité en page 3, pour ce qui est de l'élimination de la question des origines ethniques comme source éventuelle de discrimination dans l'enseignement. Il demande des éclaircissements. Il estime qu'il serait utile également de disposer de plus amples renseignements sur le statut des quatre groupes linguistiques principaux en matière d'éducation, d'administration et dans d'autres domaines de la vie publique.

44. M. DAYAL se félicite de l'adhésion du Zaïre à la Convention et déclare que le rapport initial comporte des renseignements utiles et conformes aux directives formulées par le Comité.

45. En ce qui concerne la suppression des partis politiques, qui avait pour but de lutter contre le tribalisme, M. Dayal fait observer qu'il est normal qu'un pays aussi vaste que le Zaïre comporte une grande diversité de peuples et de langues. Une société tribale présente maintes caractéristiques positives qui sont une source d'enrichissement pour la vie culturelle; c'est lorsque le tribalisme devient une forme d'exclusivisme et de discrimination qu'il constitue un mal.

46. M. Dayal se demande si les libertés fondamentales mentionnées dans le Manifeste de la N'Sele comprennent la liberté d'expression ou de publication dans la presse d'opinions politiques différentes.

47. M. GOUNDIAM fait remarquer que le Zaïre a accueilli plusieurs milliers de réfugiés de pays voisins et se demande si les étrangers au Zaïre jouissent des mêmes droits que les ressortissants et bénéficient d'une protection et d'une voie de recours efficaces conformément à l'article 6 de la Convention. En ce qui concerne la nationalité, M. Goundiam aimerait également savoir quel est le statut d'un Zaïrois ou d'une Zaïroise qui épouse un ressortissant ou une ressortissante d'un autre pays et si les enfants d'un tel mariage acquièrent automatiquement la nationalité zaïroise.

48. M. PARTSCH fait observer qu'à l'article 10 de la Constitution, l'emploi du mot "régionale" restreint la portée de l'article 4 de la Convention, en vertu duquel les Etats parties condamnent toute propagande incitant à la discrimination raciale. De plus, la partie du rapport relative à l'article 5 de la Convention ne fait mention d'aucune restriction aux droits fondamentaux et aux devoirs du citoyen, tels qu'ils sont garantis par les articles 12, 15, 19, 20 et 21 de la Constitution. Cependant, il doit exister une limitation de la liberté d'expression, par exemple, puisqu'un seul parti politique est autorisé.

49. M. BRIN MARTINEZ se demande si une politique de lutte contre le tribalisme est compatible avec l'existence de divers groupes ethniques et de différentes langues au Zaïre, et comment les groupes tribaux parviennent à maintenir leurs traditions.

50. M. VIDELA ESCALADA, à l'instar de certains orateurs qui l'ont précédé, souhaiterait un complément d'information sur les droits des étrangers au Zaïre. Il se demande par ailleurs si le tribalisme est entièrement négatif ou s'il ne comporte pas plutôt des effets positifs susceptibles de favoriser l'intégration. Il aimerait enfin savoir s'il existe aujourd'hui des dispositions législatives en vertu desquelles les violations de l'article 10 de la Constitution seraient punissables.

51. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité d'expert, dit qu'il ne partage pas l'opinion implicitement formulée dans le rapport du Zaïre, selon laquelle le tribalisme peut être assimilé à la discrimination raciale. Les Zaïrois appartiennent tous au même groupe racial et le problème qui consiste à fondre les populations en une seule nation, problème auquel se heurtent de nombreux pays africains, ne

/...

Le Président)

relève pas de la Convention. Le rapport n'avait pas à fournir de renseignements sur les méthodes utilisées pour forger une identité nationale comme s'efforce de le faire le MPR.

52. M. BUKETI (Zaïre), répondant aux questions posées par les membres du Comité, fait observer que l'abolition de tout parti politique autre que le MPR n'a pas limité la liberté d'expression. Le Zaïre avait ses propres organisations politiques, sociales et culturelles avant l'arrivée des colonialistes; si l'Organisation des Nations Unies est intervenue, c'est parce que les exigences des partis politiques menaçaient de conduire à la balkanisation du pays. Deux partis politiques avaient été autorisés aux termes de la Constitution de 1967, mais le MPR est devenu le seul parti politique à la suite de son institutionnalisation en 1970, car il constituait le point de convergence des idéaux de tous les Zaïrois.

53. M. Buketi reconnaît que le tribalisme ne peut être entièrement assimilé à la discrimination raciale mais il rappelle qu'il comportait un élément de racisme aux premiers temps de l'indépendance. M. Buketi estime que le tribalisme tend à encourager le népotisme dans la fonction publique et conduit au favoritisme dans la répartition des avantages. Toutefois, bien qu'opposé au tribalisme, le Zaïre accepte l'existence des tribus tout comme il accepte l'existence des régions, bien qu'il soit opposé au régionalisme.

54. Quant à la question de savoir si l'article 10 de la Constitution restreint la portée de l'article 4 de la Convention, M. Buketi indique que toutes les manifestations de racisme et de discrimination ethnique et religieuse sont interdites; la mention de la propagande régionale ne fait que s'ajouter à cette interdiction.

55. En ce qui concerne les sanctions particulières imposées en vertu du Code pénal en cas de violation de la Convention, M. Buketi assure que des renseignements supplémentaires seront fournis sur ce point dans le deuxième rapport.

56. Les étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants zaïrois, mais il est bien sûr parfois nécessaire de prendre certaines mesures telles que la nationalisation de biens étrangers ou l'expulsion d'étrangers indésirables lorsque ceux-ci exercent des activités incompatibles avec l'intérêt national. Tout étranger ou étrangère qui épouse une Zaïroise ou un Zaïrois peut conserver sa

/...

(M. Buketi, Zaïre)

nationalité ou devenir Zaïrois; la double nationalité n'est pas autorisée.

Les violations des droits des étrangers relèvent des tribunaux zaïrois; s'il s'avère impossible de parvenir à un règlement, des efforts bilatéraux sont entrepris dans ce sens avec le pays intéressé. Les étrangers peuvent participer aux activités des services publics dans le cadre de l'assistance technique.

57. Les deux "versions" de l'article 12 de la Constitution citées dans le rapport constituent en fait deux parties distinctes de cet article et ne sont pas incompatibles.

58. M. Buketi se rend compte que les démocraties occidentales ont du mal à comprendre l'organisation politique des pays africains en raison de la différence de mentalité. Dans le système tribal traditionnel, les Africains acceptaient la suprématie des chefs tribaux. La fonction de "chef de l'opposition" était inconnue. Les décisions traduisaient la volonté de la majorité et elles étaient prises par consensus, ce qui permettait de maintenir l'harmonie entre tous les membres de la collectivité.

59. Dans le cadre de nouvelles dispositions légales, le Zaïre a commencé de libéraliser le système politique, ce qui renforce sa position au sein des instances internationales.

60. M. Buketi reconnaît en conclusion que le rapport initial n'est pas tout à fait complet et il donne l'assurance que tout sera mis en oeuvre pour que le second rapport soit beaucoup plus exhaustif.

61. Le PRESIDENT prie le représentant du Zaïre de transmettre au Gouvernement zaïrois les remerciements du Comité pour sa coopération.

62. M. Buketi se retire.

p) QUATRIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DOIVENT ETRE PRESENTES EN 1978

Maroc (CERD/C/18/Add.1)

63. Sur l'invitation du Président, M. Zaimi (Maroc) prend place à la table du Comité.

64. M. ZAIMI (Maroc) fait observer que, comme l'indique le premier paragraphe du quatrième rapport du Maroc, celui-ci a pour objet de répondre à la question de savoir si des mesures ont été arrêtées dans les domaines législatif, judiciaire et administratif ou autre, pour donner effet aux dispositions de la Convention.

/...

(M. Zaimi, Maroc)

Le besoin ne s'en fait pas sentir en fait, car en vertu de la Constitution du Royaume, priorité est accordée à la législation internationale sur la législation interne. Par ailleurs, les dispositions du code pénal sur les droits des citoyens et sur la perturbation de l'ordre public peuvent servir pour sanctionner éventuellement tout acte incompatible avec les stipulations de la Convention.

65. M. NABAVI note que le quatrième rapport du Maroc ne contient pas de nouveaux éléments justifiant une discussion au Comité. Le troisième rapport avait indiqué que la Convention faisait partie intégrante du droit interne marocain et que le gouvernement ne se considérait donc pas dans l'obligation de la promulguer. De l'avis de M. Nabavi, le fait que la Constitution consacre la primauté du droit international sur le droit interne ne suffit pas à rendre inutile l'extension de l'effet de la Convention par une législation interne spécifique. L'article 31 de la Constitution avait déjà été porté à l'attention du Comité lors de l'examen du troisième rapport.

66. M. Nabavi souhaiterait également savoir, étant donné qu'aucune mesure n'a jusqu'à présent été prise pour donner effet aux dispositions de la Convention et que la jurisprudence marocaine n'a jamais enregistré aucun cas de discrimination raciale, quelle décision les tribunaux prendraient si un tel cas se présentait

67. M. VALENCIA RODRIGUEZ est convaincu que, comme l'indique le rapport, la discrimination raciale est inconnue au Maroc parce qu'elle est incompatible avec les enseignements de l'Islam. Il ressort du rapport que la Convention a automatiquement été introduite dans le droit interne marocain, prenant ainsi force de loi, et qu'il n'est donc pas nécessaire de promulguer des dispositions de droit interne particulières. M. Valencia Rodríguez se demande cependant sous quelle forme des sanctions seraient prises - en vertu du Code pénal sans doute - en cas de violation de la Convention.

68. Les violations des dispositions de l'article 4 de la Convention, relatif aux organisations racistes, seraient apparemment punissables en vertu des sections du Code pénal concernant l'ordre public. On peut donc estimer en principe qu'il est du moins partiellement satisfait à l'obligation découlant de l'article 4 de la Convention. M. Valencia Rodríguez espère que le représentant du Maroc pourra clarifier ce point.

/...

69. M. ZAIMI (Maroc), répondant aux questions qu'ont posées M. Nabavi et M. Valencia Rodríguez, indique que les tribunaux fonderaient leur décision sur les sections du Code pénal mentionnées au dernier paragraphe du rapport. Etant donné que le Maroc est devenu partie à la Convention, tout acte de discrimination raciale qui violerait les droits des citoyens relèverait des lois régissant les droits des citoyens. M. Zaimi assure le Comité que le Gouvernement marocain s'efforcera de répondre dans son prochain rapport à toutes les questions qui viennent d'être soulevées.

70. Le PRESIDENT prie le représentant du Maroc de transmettre au Gouvernement marocain les remerciements du Comité pour sa coopération. Le Comité compte que le Gouvernement marocain répondra aux différentes questions posées.

71. M. Zaimi se retire.

72. M. TENEKIDES se demande s'il ne conviendrait pas de prier les gouvernements de faire présenter leurs rapports au Comité par des juristes qualifiés, capables de fournir les compléments d'information demandés et de répondre aux questions posées. Il s'agit certes là d'une question délicate mais qu'il importe de résoudre si l'on veut que le Comité s'acquitte au mieux de la tâche qui lui a été confiée.

73. Le PRESIDENT reconnaît que la question est en effet fort délicate et il suggère que le Comité remette à plus tard de l'aborder.

La séance est levée à 13 h 35.